

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16/06/2003	Date de la convocation 06/06/2003	Date de l'annonce publique 06/06/2003
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président - Roger Negri et Marcel Schmit, échevins – Laurent Federspiel, Fernand Kirch, Fred Klopp, Alphonse Schmid, Mario Somnavilla, Roland Trausch, Roger Watry et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire	
Absent(s)	Jean Bissen et Jean Morby, conseillers – excusés	
Point de l'ordre du jour 8	Approbation d'un règlement fixant les dispositions relatives au bénéfice d'une subvention d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement (élaboré par la commission des finances et des acquisitions sur base de l'avis Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement)	n° c 156

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 30/09/2002 portant sur l'approbation d'un règlement fixant les dispositions relatives au bénéfice d'une subvention d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement

Considérant le règlement a pour but d'encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi d'une subvention d'intérêt aux personnes qui ont contracté un ou des prêts en vue de la construction, de l'acquisition et de l'amélioration d'un règlement ;

Vu l'avis du 22/01/2003 de Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement ;

Vu l'avis de la commission des finances et des acquisitions du 10/04/2003, approuvé par le collègue échevinal le 22/05/2003 ;

Vu l'article 3/0710/6311 du budget de 2003 doté d'un crédit de 30.000,0 € ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

refixe les dispositions relatives au bénéfice d'une subvention d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement comme suit :

Art. 1^{er}. La commune est autorisée à encourager l'accession à la propriété d'un logement par l'octroi d'une subvention d'intérêt aux personnes qui ont contracté un ou des prêts en vue de la construction, de l'acquisition et de l'amélioration d'un logement.

Cercle des bénéficiaires

Art. 2. La subvention d'intérêt est accordée aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Mamer et qui bénéficient de la part de l'Etat d'une subvention d'intérêt au sens de la loi modifiée du 25 février 1979. Il n'est versée qu'une subvention par ménage ou par communauté domestique.

Conditions

Art. 3. Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement financier agréé dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen respectivement auprès d'un organisme de pension relevant de la sécurité sociale un prêt hypothécaire au taux social en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire de la Commune de Mamer. On entend par logement en propriété le seul logement

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Point de l'ordre du jour 8 (suite page 2)	Approbation d'un règlement fixant les dispositions relatives au bénéfice d'une subvention d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement (élaboré par la commission des finances et des acquisitions sur base de l'avis Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement)	n° c 156
---	--	-------------

dont dispose ou disposera l'intéressé et qu'il occupe de façon effective et permanente. Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé.

Calcul de la subvention

Art. 4. Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement. Le montant de la subvention communale équivaut à 100 pour cent de la subvention étatique sans pour autant dépasser 600 euros par an. La subvention est calculée annuellement par la prise en considération de la subvention étatique accordée pour l'année de référence. L'aide communale prévue par le présent règlement n'est accordée que pour les années où le montant de la subvention d'intérêt accordée par l'Etat est supérieur à 25,00 €.

Durée

Art. 5. La subvention d'intérêt est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de 10 ans. La subvention est refusée si les conditions prévues aux articles 2 et 3 ne se trouvent plus remplies.

Modalités d'allocation

Art. 6. Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser moyennant un formulaire spécial à l'administration communale qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Art. 7. Les décisions concernant l'octroi le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 8. Le paiement de la subvention est fait par la commune à l'établissement prêteur qui en crédite le compte débiteur du bénéficiaire.

Art. 9. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou à cause d'une erreur de l'administration. Le collège des bourgmestre et échevins en informera l'intéressé par écrit.

Art. 10. Les demandes sont à présenter avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 11. Le présent règlement s'applique également aux prêts contractés avant le 1^{er} janvier 2003.

Mise en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le

Le secrétaire,

25 JUIN 2003

Le bourgmestre,